

Guide du membre

POUR VOUS
ACCOMPAGNER
AU QUOTIDIEN



AVRIL 2025

Guide du membre

Bienvenue à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) ! Nous sommes heureux de vous compter parmi les membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de vous accueillir dans le système professionnel québécois, lequel regroupe plus de 400 000 professionnels !

En tant que membre de l'Ordre, vous bénéficiez de nombreux priviléges, accompagnés de certaines obligations à respecter. Les pages suivantes présentent un aperçu des principaux avantages et responsabilités qui vous concernent. Nous vous encourageons à en prendre connaissance dès maintenant et à nous contacter pour toute question ou précision supplémentaire.



Mes priviléges

Mes obligations

Mot de la présidence

C'est avec une grande fierté que nous vous présentons le *Guide du membre* de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Ce document a été conçu pour vous accompagner au quotidien en vous offrant des ressources, des repères et des outils concrets et adaptés à votre pratique et en lien avec vos obligations professionnelles.

Nous espérons qu'il vous apportera un soutien précieux dans votre engagement à offrir des services de qualité et qu'il contribuera à renforcer votre rôle au sein de notre profession.

Nous tenons à vous remercier pour votre dévouement envers la santé, l'éducation et le bien-être de la population, en favorisant leur autonomie dans les activités de la vie quotidienne. Votre engagement est essentiel à l'évolution et à la reconnaissance de notre profession.

L'ergothérapie de demain se construit ensemble, dès aujourd'hui. Engagez-vous pleinement et portez avec conviction les valeurs de notre profession !



Sommaire

Mes priviléges	3
Titre et activités réservées	3
Porter le titre d'ergothérapeute	3
Effectuer les activités réservées aux ergothérapeutes	3
Exercer la psychothérapie	4
L'Ordre vous soutient dans votre pratique	5
Accès à de nombreux documents et articles relatifs à l'exercice de la profession	5
Accès à des forums de discussion	5
Accès à un service d'information en soutien à la pratique	6
Avantages aux membres	6
Mes obligations	7
Communiquer les lieux d'exercices	7
Renouvellement annuel	7
Respect des règlements et normes de l'Ordre	8
Règlements	8
Normes	8
Non-respect des règlements, des normes généralement reconnues et des règles de l'art	9
Formation continue obligatoire	10
Inspection générale de la compétence	11
Assurance responsabilité professionnelle	11
Obligation de souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle offerte par l'Ordre	11
Devoir de divulguer toute faute professionnelle ou toute réclamation à ce sujet	12
Information à transmettre à l'Ordre obligatoirement	13
Exercice de la profession dans le secteur privé	14
Aspects clinico-administratifs	14
Inspection des aspects clinico-administratifs lors de l'inspection générale de la compétence	14
Exercice en société ou activités professionnelles au sein d'une organisation	14
Annexe A	16
Pour ajouter / modifier / fermer un lieu d'exercice	16
Pour accéder au Portail.OEQ	16
Rappel des informations à déclarer à l'OEQ	17

MES PRIVILÈGES

Titre et activités réservées



Porter le titre d'ergothérapeute

Seuls les membres de l'Ordre sont autorisés à porter le titre **d'ergothérapeute** ou de **Occupational Therapist**, de même que l'abréviation « **erg.** » ou les initiales « **O.T.** » ou « **O.T.R.** » et à se laisser désigner comme tel.

Effectuer les activités réservées aux ergothérapeutes

En tant que membre régulier de l'Ordre, vous avez le droit d'exercer les activités réservées aux ergothérapeutes en vertu du Code des professions, notamment :

- Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise dans le cadre de l'application d'une loi;
- Évaluer (évaluation des habiletés fonctionnelles) une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic établi par un professionnel habilité;
- Évaluer la fonction neuro-musculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
- Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;
- Prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- Décider de l'utilisation des mesures de contention;
- Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Ces activités ne sont toutefois **pas réservées en exclusivité** aux ergothérapeutes. D'autres professionnel(le)s de la santé peuvent les exercer si la loi le permet, chacun devant cependant s'assurer d'effectuer l'activité en respectant les limites de son champ d'exercice.

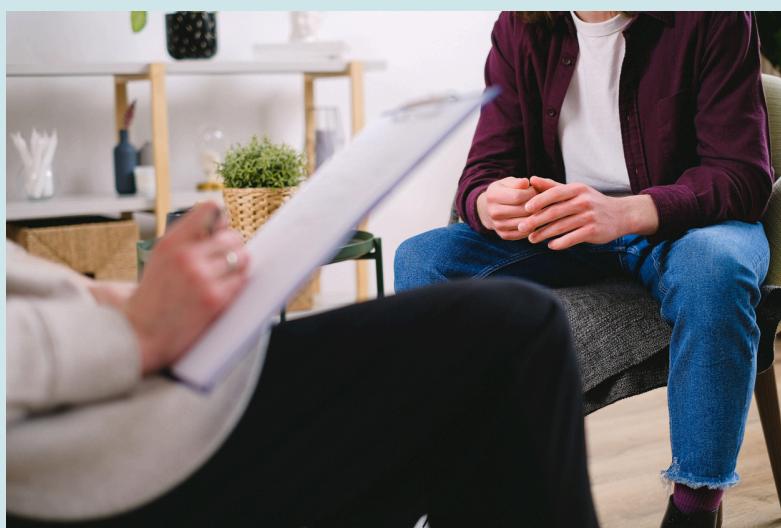
Ainsi, les ergothérapeutes doivent pour leur part exercer les activités qui leur sont réservées en fonction de leur **champ d'exercice**, lequel est défini comme suit :

« Évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement. »

Vous trouverez des précisions et des illustrations de ces activités réservées dans le [Guide des activités professionnelles de l'ergothérapeute](#), dont nous recommandons fortement la lecture.

Exercer la psychothérapie

Depuis le 21 juin 2012, les ergothérapeutes peuvent exercer la psychothérapie à condition d'obtenir un permis délivré par [l'Ordre des psychologues du Québec](#). Pour en savoir davantage sur les conditions entourant cette pratique, nous vous invitons à consulter la section du site Web de l'Ordre dédiée à l'exercice de la psychothérapie.



L'Ordre vous soutient dans votre pratique

L'Ordre met à votre disposition un nombre considérable d'outils visant à vous soutenir dans l'exercice de votre profession. Parmi ceux-ci, mentionnons :

Accès à de nombreux documents et articles relatifs à l'exercice de la profession

L'Ordre produit constamment des documents et articles visant à vous offrir un soutien à la pratique professionnelle.

Consultez le site Web de l'Ordre pour accéder :

- à l'ensemble des normes et guides produits par l'Ordre;
- aux articles publiés dans la revue Occupation : ergothérapeute (OE);
- au Guide de la tenue de dossiers en ergothérapie.

Chaque membre reçoit les infolettres mensuelles par courriel ainsi que la revue Occupation : ergothérapeute qui est publiée quatre fois par année.

Accès à des forums de discussion

L'Ordre met à votre disposition quelques forums de discussion par l'intermédiaire du portail afin de vous permettre d'échanger avec vos collègues sur des sujets en lien avec l'exercice de la profession.

Pour accéder aux forums de discussion, veuillez-vous connecter à votre profil sur le Portail.OEQ et aller sur l'onglet « **Communautés/Les forums** » (voir Annexe A ci-joint)



Accès à un service d'information en soutien à la pratique

Conscient que vous pouvez parfois avoir besoin de soutien dans l'exercice de la profession concernant l'application des normes, l'Ordre a mis sur pied un service de soutien à la pratique par l'entremise duquel vous pouvez communiquer avec un(e) ergothérapeute employé de l'Ordre qui soutiendra la compréhension des balises encadrant l'exercice de l'ergothérapie émises par l'Ordre. Ce soutien concerne notamment le champ d'exercice et les activités réservées, le Code de déontologie des ergothérapeutes, les normes liées à l'exercice de la profession, les règlements de l'Ordre, ainsi que tout document produit par l'Ordre au regard de l'exercice de la profession, comme les lignes directrices, les guides, les énoncés de position, etc. Prenez note que l'OEQ ne peut intervenir ni prodiguer des conseils en matière d'organisation du travail, ni fournir des conseils d'ordre juridique.

Vous pouvez communiquer avec le service de soutien-conseil de l'Ordre par [courriel](#) en remplissant [le formulaire](#) disponible sur le site Web de l'Ordre dans la section « nous joindre ».



Avantages aux membres

À titre de membre de l'Ordre, vous bénéficiez de tarifs préférentiels sur votre assurance auto, habitation et pour vos services financiers auprès de l'assureur La Personnelle. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de [La Personnelle](#).

L'Ordre négocie avec diverses entreprises pour obtenir des rabais sur certains services ou produits. Veuillez consulter la section [Avantages aux membres](#) sur le site web de l'Ordre pour voir les offres.

A promotional graphic for La Personnelle insurance. It features a photograph of three diverse individuals (a man and two women) standing outdoors next to a blue car. Below the photo, text reads "Des tarifs de groupe exclusivement pour vous." (Exclusive group rates for you). To the right, the La Personnelle logo is shown with three stylized human figures in blue and green. At the bottom, there are icons for a car, a house, and a building, followed by a button that says "Obtenez une soumission" (Get a quote).

MES OBLIGATIONS

Communiquer les lieux d'exercices



Vous devez informer l'Ordre de **tous** les lieux où vous exercez votre profession via votre inscription au Tableau de l'Ordre (voir annexe A ci-joint).

Vous devez vous assurer que toutes les informations sont à jour. Vous avez un délai de **30 jours** pour effectuer les modifications nécessaires lorsqu'un changement survient (ex. : changement d'emploi, changement d'adresse postale, d'adresse courriel, de numéro de téléphone, de type de clientèle, de fonctions exercées, de services offerts, d'activités professionnelles particulières réalisées).

Vous devez fermer tout lieu où vous cessez définitivement d'exercer la profession (ex. : mise à pied, changement d'emploi, fermeture de la clinique, retraite, etc.).

Vous devez également fermer tout lieu d'exercice duquel vous vous absentez pour une période de plus de **30 jours** et ce :

- peu importe le motif de votre absence (ex. : congé de maternité, congé parental, congé sabbatique, congé maladie, etc.); et
- même si vous conservez un lien d'emploi avec ce lieu d'exercice durant votre absence.

Renouvellement annuel



Votre inscription au Tableau de l'Ordre est **valide jusqu'au 31 mars de chaque année**.

Pour rester membre de l'Ordre et conserver votre droit de pratique, vous devez renouveler votre inscription chaque année avant la mi-mars via l'espace membre. À noter qu'un défaut de paiement pourrait entraîner l'exclusion du Tableau (art. 46 (2) du Code des professions).

Chaque année, l'Ordre vous annonce la période d'inscription annuelle au Tableau à travers ses médiums de communications (site web, infolettre et revue OE).

Ainsi, vers la **fin janvier**, l'infolettre vous informera du début de cette période charnière appelée généralement : « la période de cotisation ». L'édition d'hiver de la revue *Occupation : ergothérapeute* en fera également mention. Des rappels seront de plus transmis en temps opportuns, lesquels vous expliqueront la marche à suivre.

 Il est donc important de vérifier que l'adresse courriel fournie à l'Ordre est valide et de consulter régulièrement vos courriels.

RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES DE L'ORDRE

RÈGLEMENTS

En tant que membre de l'Ordre, vous devez respecter le Code des professions ainsi que l'ensemble des règlements de l'Ordre, dont notamment :

- Code de déontologie des ergothérapeutes;
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre;
- Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre;
- Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ergothérapeutes;
- Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société;
- Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre.

Pour la liste complète des règlements, consultez le site Web de l'Ordre.

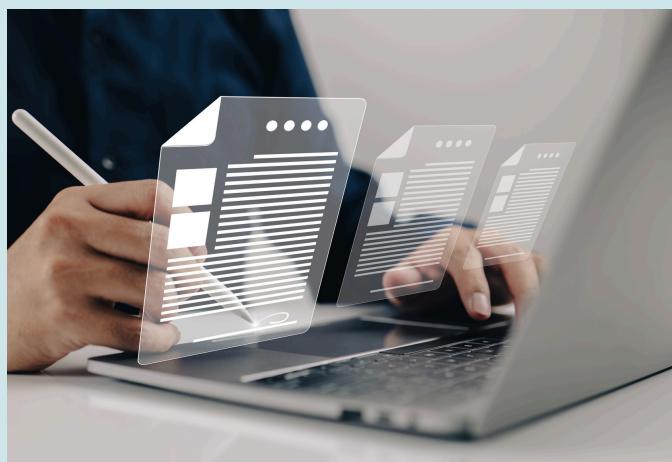


Normes

Vous devez vous assurer que votre pratique est conforme aux normes établies dans le référentiel de compétences. Vous trouverez ce référentiel sur le site web de l'OEQ.

L'Ordre a produit plusieurs documents visant à offrir un soutien à la pratique professionnelle des ergothérapeutes. Ces documents sont sur le site web de l'Ordre. Il est de votre responsabilité de prendre connaissance des documents qui sont pertinents à votre pratique et de vous assurer que vous agissez en conformité avec les normes qu'ils contiennent.

Consultez le site web de l'Ordre pour accéder à l'ensemble des normes et guides produits par l'Ordre de même qu'aux articles publiés dans Occupation : ergothérapeute.



NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS, DES NORMES GÉNÉRALEMENT RECONNUES ET DES RÈGLES DE L'ART



Le syndic peut, à la suite d'une information, faire une enquête à ce sujet afin de déterminer si un(e) ergothérapeute a commis une infraction au Code de déontologie, au Code des professions ou à tout autre règlement adopté par l'Ordre.

À titre de membre de l'Ordre, **vous avez l'obligation de collaborer** avec le syndic, notamment en lui fournissant tout document ou renseignement requis dans les délais prescrits et en participant à toute rencontre ou tout échange avec ce dernier.

Vous avez également l'obligation d'informer le syndic si vous avez des raisons de croire :

- Qu'un(e) ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être **préjudiciable au public** ou en **contravention des dispositions** du Code de déontologie des ergothérapeutes, du Code des professions ou des règlements pris pour son application;
- Qu'une **société** au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes **contrevient** au Code de déontologie des ergothérapeutes, au Code des professions ou à un des règlements pris pour son application.



FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE



Conformément au Règlement de formation continue obligatoire, chaque membre de l'Ordre est tenu de :

- Compléter **45 heures** de formation continue au cours d'un cycle de trois ans ;
- Parmi ces heures, au moins **30** doivent être réalisées dans un cadre organisé et structuré ;
- Les heures de formation doivent être enregistrées en ligne sur le site du [Portail.OEQ](#) dans le portfolio sous l'onglet sommaire de mes activités.

La période de référence pour la formation continue s'étend du 1er avril au 31 mars de la troisième année du cycle. Vous trouverez un guide d'application du règlement sur le site de l'Ordre.

AVANTAGE OFFERT PAR L'ORDRE

L'Ordre offre de nombreuses formations portant sur divers sujets relatifs à l'exercice de la profession, dont plusieurs sont disponibles en ligne.

Pour connaître la **liste complète** des formations offertes par l'Ordre et pour avoir un aperçu de certaines formations offertes par d'autres organismes, veuillez consulter le [Portail.OEQ](#).

Pour vous **inscrire** aux formations de l'Ordre, veuillez-vous connecter à votre profil sur le [Portail.OEQ](#) dans l'onglet « **Formation** ».



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTENCE

L'Ordre procède périodiquement à l'inspection professionnelle de ses membres afin de s'assurer que la pratique est conforme au règlement sur la tenue de dossier et aux normes attendues, dont notamment celles établies dans le référentiel de compétences en vigueur. Vous trouverez ce référentiel sur le site web de l'Ordre. Toutes les ergothérapeutes et tous les ergothérapeutes qui exercent des fonctions cliniques¹ sont susceptibles d'être visés par une telle inspection sauf les ergothérapeutes ayant obtenu leur permis depuis moins de deux ans, à moins que le syndic ou le comité d'inspection professionnelle en fasse la demande.

L'inspection professionnelle se veut une occasion privilégiée de réfléchir, de faire le point et échanger sur votre pratique professionnelle dans une perspective d'amélioration continue, de manière à vous assurer d'offrir au public des services de qualité. Vous pouvez trouver le programme annuel d'inspection sur le site web de l'Ordre.

À titre de membre de l'Ordre, **vous avez l'obligation de collaborer** avec l'inspection professionnelle, notamment en fournissant tous les documents et renseignements requis dans les délais prescrits et en mettant en œuvre les mesures de perfectionnement ou toutes autres modifications exigées par le comité d'inspection professionnelle, si requis.



ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Obligation de souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle offerte par l'Ordre

Tout membre de l'Ordre a l'obligation d'adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences qu'il commet dans l'exercice de sa profession ou qui sont commises par une personne à son emploi.

Pour toute question concernant l'assurance responsabilité professionnelle offerte par l'Ordre, l'assureur vous invite à communiquer directement avec lui, étant donné qu'il est responsable de définir les balises de cette couverture.

Seul le membre qui exerce sa profession **exclusivement à l'extérieur du Québec** est exempté de cette obligation.

AVANTAGE OFFERT PAR L'ORDRE

Compte tenu de l'important volume de membres dont il dispose, l'Ordre a été en mesure de négocier des tarifs avantageux pour ses membres relativement à l'assurance responsabilité professionnelle.



¹ Les ergothérapeutes qui offrent une prestation de services d'ergothérapie fournie directement à un client(e) ou conçue pour un client(e) (cliniciens) ainsi que les ergothérapeutes qui prennent une décision réalisée exclusivement à partir de dossiers de client(e)s préparés par un autre intervenant (il est à noter que l'on fait référence ici à des ergothérapeutes qui réalisent un processus en ergothérapie à partir de dossiers de client(e)s).

DEVOIR DE DIVULGUER TOUTE FAUTE PROFESSIONNELLE OU TOUTE RÉCLAMATION À CE SUJET

À l'assureur



Il est de votre devoir d'informer l'assureur, dès que vous prenez connaissance de tout fait ou circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de la part d'un client(e).

Vous devez également :

- Vous abstenir d'admettre toute responsabilité, ainsi que d'engager toute dépense ou négociation de manière indépendante;
- Transmettre à l'assureur tout avis de réclamation ainsi que toute procédure judiciaire qui vous aura été signifiée;
- Fournir votre soutien et collaboration à l'assureur dans le cadre de l'enquête et des procédures judiciaires, le cas échéant.

À L'ORDRE

Il est aussi de votre devoir d'informer l'Ordre de :

- **Toute déclaration de sinistre** que vous avez formulée auprès de l'assureur à l'égard de votre responsabilité professionnelle (à la suite de la réception d'une poursuite en responsabilité professionnelle par exemple);
- **Toute réclamation formulée contre vous par un(e) de vos client(e)s** (ou un mandataire de ce dernier) auprès de votre assureur à l'égard de votre responsabilité professionnelle.

Pour ce faire, vous devez, dans les **30 jours** de la transmission d'une telle déclaration ou de la connaissance qu'une réclamation a été formulée contre vous, transmettre au secrétariat général de l'Ordre le formulaire prévu à cette fin, dûment complété.



INFORMATION À TRANSMETTRE À L'ORDRE OBLIGATOIREMENT

À certaines occasions, le *Code des professions* et/ou le *Code de déontologie* vous obligent à transmettre des informations à l'Ordre.

► Vous faites l'objet d'une poursuite ou d'une décision judiciaire, pénale ou disciplinaire (art. 59.3 du *Code des professions*).

- poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;
- décision judiciaire vous déclarant coupable d'une infraction criminelle, qu'elle soit ou non en lien avec votre profession;
- décision disciplinaire (autre qu'une décision du conseil de discipline de l'Ordre);
- décision pénale.

Vous avez l'obligation d'en aviser le secrétariat général de l'Ordre dans les dix (10) jours. Pour de plus amples détails à cet égard, veuillez consulter le site Web de l'Ordre.

► Vous avez des raisons de croire qu'une personne contrevient aux règles applicables (art. 90 du *Code de déontologie*).

Par exemple :

- qu'un **candidat** ou une **candidate** **ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription** au Tableau de l'Ordre;
- qu'un ou une **ergothérapeute** **ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique**;
- qu'une **personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre «ergothérapeute» ou «Occupational Therapist» ou un titre ou une abréviation** pouvant laisser croire qu'elle l'est, ou l'abréviation «erg.», ou qu'elle s'attribue des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ou les initiales «O.T.» ou «O.T.R.»
- qu'une **personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre**.

Vous êtes tenu d'en informer le secrétariat général de l'OEQ dans les meilleurs délais.



Aspects clinico-administratifs

Les ergothérapeutes qui exercent leur profession dans le secteur privé, que ce soit à titre de propriétaire, gestionnaire, contractuel(l)e, travailleur(euse) autonome ou employé(e), doivent s'assurer que leur pratique est conforme aux normes établies dans le Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé.

Inspection des aspects clinico-administratifs lors de l'inspection générale de la compétence



Lors de votre inspection générale de la compétence, l'ordre inspectera les aspects clinico-administratifs. À titre de membre de l'Ordre, **vous avez l'obligation de collaborer** aux inspections liées à l'exercice de la profession dans le secteur privé, notamment en fournissant tous les documents et renseignements requis dans les délais prescrits et en mettant en œuvre les mesures de perfectionnement ou toutes autres modifications exigées par le comité d'inspection professionnelle, le cas échéant.

Exercice en société ou activités professionnelles au sein d'une organisation

Si vous souhaitez exercer vos activités professionnelles au sein d'une **société par actions** (SPA) ou d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée** (SNCRL) constituée à cette fin, à titre **d'actionnaire ou d'associé(e)** de la société, vous devez-vous assurer de respecter les conditions prévues au Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société.

Les ergothérapeutes qui œuvrent dans le secteur privé doivent respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes et des autres règlements de l'Ordre, comme tout ergothérapeute.

Sous réserve des dispositions applicables, les ergothérapeutes peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° ils se conforment aux dispositions du Code des professions;
- 2° ils se conforment au Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société ou toutes autres règlements de l'Ordre;
- 3° ils maintiennent une garantie concernant la responsabilité professionnelle pour les actes professionnels commis.

Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site Web de l'Ordre.

AVANTAGE OFFERT PAR L'ORDRE

Possibilité d'afficher vos services dans le Répertoire



L'Ordre offre la possibilité aux ergothérapeutes exerçant dans le secteur privé de s'inscrire au Répertoire des ergothérapeutes du secteur privé. Ce Répertoire est [disponible sur le site Web de l'Ordre](#) et permet à toute personne d'effectuer une recherche selon un ou plusieurs des paramètres suivants : la région administrative où l'ergothérapeute offre des services, l'âge de la clientèle à qui l'ergothérapeute offre des services et les services offerts par l'ergothérapeute.

Le Répertoire est consulté par le public, les professionnel(les) de la santé, les organismes communautaires et les partenaires de l'Ordre. L'Ordre utilise également ce répertoire comme unique source d'information pour répondre aux demandes téléphoniques qui lui sont adressées de la part de toute personne à la recherche d'un(e) ergothérapeute œuvrant dans le secteur privé.

Pour de plus amples détails à cet égard, veuillez consulter les [Conditions et modalités d'inscription au répertoire des ergothérapeutes du secteur privé](#). Pour vous inscrire au Répertoire, veuillez remplir le [Formulaire d'inscription au répertoire des ergothérapeutes du secteur privé](#).

Vous cherchez des coordonnées d'ergothérapeutes en pratique privée pour une consultation?
Vous cherchez à vérifier si un ergothérapeute est membre de l'Ordre?
Pour effectuer une recherche, vous devez remplir les champs de requête proposés selon votre catégorie de recherche.

Prenez note que les membres de l'Ordre peuvent demander que leur nom n'apparaisse pas dans l'outil « Je veux vérifier si une personne est membre de l'Ordre ». Si vous ne trouvez pas le nom de la personne recherchée, veuillez nous contacter par courriel à ergo@oeq.org ou par téléphone au 514 844-5778 / 1 800 265-5778 afin de vérifier si cette personne est membre de l'Ordre.

Vous êtes ergothérapeute?
Si vous souhaitez faire partie du répertoire de pratique privée, vous devez vous inscrire gratuitement à celui-ci.

[Accéder à mon compte de pratique privée](#)
[Conditions et modalités de l'inscription](#)

Je veux trouver un ergothérapeute du secteur privé **Je veux vérifier si une personne est membre de l'Ordre**

Région
Choisissez une région

Pourquoi avez-vous besoin d'ergothérapie? (SM = Santé mentale et SP = Santé physique)
Choisissez un besoin

Quel est votre groupe d'âge?
Choisissez un groupe d'âge

Je souhaite une consultation en téléconsultation
 J'ai besoin de soins à domicile

Rechercher

Pour ajouter / modifier / fermer un lieu d'exercice

Pour ajouter / modifier / fermer un lieu d'exercice, vous devez dans un premier temps accéder à l'espace membre du site Web de l'Ordre et sélectionner la section de votre inscription intitulée « **Modifier mes renseignements professionnels** ». Pour ce faire, vous devez :

1. Cliquer sur le lien suivant : <https://www.oeq.org/mon-dossier.html>

2. Entrer vos identifiants :

- votre **numéro de permis** avec le tiret (XX-XXX);
- votre **mot de passe** (lequel est par défaut votre date de naissance, inscrite selon le format AAAAMMMJJ). **Il est recommandé fortement de changer ce mot de passe dès que possible.**

Vous accéderez alors à la page d'accueil de l'espace réservé aux membres.

3. Cliquer sur « **Modifier mes coordonnées et les lieux d'exercice** » (en bas).

POUR ACCÉDER AU PORTAIL.OEQ

Pour accéder à votre profil sur le Portail.OEQ

Cliquer sur [Portail.OEQ](#)

➤ Vous connecter en inscrivant :

- votre nom d'usager (votre numéro de permis, sous le format XX-XXX);
- votre mot de passe (le même que celui utilisé au Tableau de l'Ordre). Si vous avez oublié votre mot de passe, vous devrez le mettre à jour au Tableau des membres. Prenez note également que l'accès au Portail.OEQ exige une double identification via l'envoi d'un mot de passe à l'adresse courriel inscrite au Tableau de l'Ordre.



Cliquer sur « **Se connecter** ».

Pour accéder à votre portfolio professionnel :

- Accéder à votre profil (voir ci-devant) ;
- Cliquer sur l'onglet « **Mon espace** » (en haut) et sélectionner dans le menu déroulant « **Portfolio** », puis « **Sommaire de mes activités** »;
- Suivre les instructions afin de déclarer vos activités de formation continue.
- La démarche réflexive est également disponible à partir du même menu et sa complétion est laissée à votre discrétion.

Pour vous inscrire aux activités de formation continue :

- Accéder à votre profil (voir ci-devant);
- Cliquer sur l'onglet « **Formation/ Répertoire des formations** »;
- Sélectionner la formation souhaitée et suivre les étapes d'inscription.

Pour accéder à des forums de discussion

- Accéder à votre profil (voir ci-devant);
- Cliquer sur l'onglet « **Communautés/Les forums** ».

RAPPEL DES INFORMATIONS À DÉCLARER À L'OEQ



Évènement	Délai pour changer les informations
Renouvellement de l'inscription au Tableau de l'Ordre	15 mars de chaque année
Ajout d'un lieu de travail	30 jours
Modification du lieu de travail	30 jours
Cessation d'un lieu de travail (ex. : mise à pied, changement d'emploi, fermeture de la clinique, retraite, etc.)	30 jours
Arrêt pour plus de 30 jours (congé de maternité, congé parental, congé sabbatique, congé maladie, etc.)	30 jours
Déclaration de sinistre	30 jours
Réclamation formulée contre vous par un de vos client(e)s	30 jours
Poursuite pour une infraction punissable de 5 (cinq) ans d'emprisonnement	10 jours
Déclaré coupable d'une infraction criminelle	10 jours
Décision disciplinaire	10 jours
Décision pénale	10 jours
Personne contrevenant aux règles applicables	Meilleurs délais